

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000172-141

DATE : 22 avril 2015

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE ALAIN BOLDUC, J.C.S.

DANIEL LEPAGE, domicilié et résidant au 261, avenue de la Cathédrale, Rimouski, province de Québec, district de Rimouski, G5L 5J5

Requérant

c.

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC, ayant son siège social au 333, boulevard Jean-Lesage, Québec, province de Québec, district de Québec, G1K 8J6

Et

ASSOCIATION DES CENTRES DE RÉADAPTATION EN DÉPENDANCE DU QUÉBEC ET SES MEMBRES LES CENTRES DE RÉADAPTATION EN DÉPENDANCE, ayant son siège social au 420-1001, boulevard De Maisonneuve O, Montréal, district de Montréal, H3A 3C8

Intimés

JUGEMENT

sur requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentant

INTRODUCTION

[1] M. Daniel Lepage présente une requête demandant l'autorisation d'exercer un recours collectif contre la Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ) ainsi que l'Association des centres de réadaptation en dépendance du Québec (l'ACRDQ) et ses membres Les centres de réadaptation en dépendance (les CRD), et de lui attribuer le statut de représentant à l'égard du groupe suivant de personnes physiques dont il fait partie :

Toute personne dont le permis de conduire a été révoqué ou le droit d'en obtenir un a été suspendu par la SAAQ suite à une arrestation pour une des infractions au *Code criminel* visées à l'article 180 C.s.r. en lien avec la conduite d'un véhicule routier avec capacités affaiblies et à qui la SAAQ a refusé d'émettre un permis de conduire (depuis le 27 janvier 2011 jusqu'à la date du jugement à intervenir) suite à une évaluation dont la recommandation était non favorable.

[2] Il désire réclamer, pour lui-même et les autres membres du groupe, des dommages-intérêts compensatoires et moraux de même que des dommages exemplaires en vertu de l'article 49, al. 2 de la *Charte des droits et libertés de la personne*¹ et de l'article 24 (1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*².

LE CONTEXTE

[3] Le 22 juillet 2011, M. Lepage fait l'objet d'une arrestation pour conduite avec les facultés affaiblies et avec un taux d'alcoolémie dépassant 80 mg par 100 ml de sang.

[4] Le 18 décembre 2012, il enregistre un plaidoyer de culpabilité sur le chef d'accusation lui reprochant d'avoir commis l'infraction de conduite avec les facultés affaiblies prévue à l'article 253(1)(a) du *Code criminel*³. Dès lors, son permis de conduire est révoqué pour une période d'un an.

[5] Le 14 décembre 2013, sur invitation de la SAAQ, M. Lepage se soumet à une évaluation sommaire afin de pouvoir obtenir un nouveau permis de conduire le 18 décembre 2013. L'objectif de cette évaluation est de déterminer s'il présente des risques de récidive face à l'alcool ou aux drogues pouvant mettre en cause la conduite sécuritaire d'un véhicule routier.

[6] Ainsi, dans le cadre d'une entrevue structurée effectuée par l'évaluatrice de l'ACRDQ, M. Lepage répond à diverses questions qui font l'objet d'un pointage pondéré portant sur dix facteurs de risque selon un protocole universel établi conformément aux dispositions de l'article 76.1.9 du *Code de la sécurité routière* (le C.s.r.)⁴. Suivant ce protocole, la personne échoue l'évaluation sommaire si elle cote à trois facteurs, c'est-à-dire qu'elle obtient un certain nombre de points sur chacun d'entre eux démontrant que son comportement représente un risque face à l'alcool ou aux drogues pouvant mettre en cause la conduite sécuritaire d'un véhicule routier.

¹ RLRQ, c. C-12.

² L.R.C. 1982, c. 11.

³ L.R.C. 1985, c. C-46.

⁴ RLRQ, c. C-24.2.

[7] Le 15 décembre 2013, puisque M. Lepage a coté à trois facteurs du protocole, en l'occurrence les facteurs A (données générales et démographiques), J (habitudes de conduite) et K (alcoolémie à l'arrestation), l'évaluatrice de l'ACRDQ produit un rapport d'évaluation sommaire défavorable. Dans ce rapport, elle indique qu'elle recommande de soumettre ce dernier à une évaluation complète afin de s'assurer que ses habitudes de consommation d'alcool ou de drogue ne sont plus incompatibles avec la conduite sécuritaire d'un véhicule routier.

[8] Le 7 janvier 2014, en raison du rapport d'évaluation sommaire défavorable de l'ACRDQ, la SAAQ rend une décision prévoyant notamment que M. Lepage devra se soumettre à un examen médical auprès de son médecin ainsi qu'à une évaluation complète auprès d'un centre reconnu par l'ACRDQ s'il désire obtenir un nouveau permis de conduire.

[9] Le 27 janvier 2014, M. Lepage dépose une demande de révision de cette décision à la SAAQ en vertu de l'article 557 C.s.r.

[10] Mais le 5 mars 2014, la SAAQ rejette cette demande et maintient sa décision du 7 janvier 2014.

[11] Le 29 avril 2014, M. Lepage introduit au Tribunal administratif du Québec (le TAQ) un recours en contestation de la décision rendue par la SAAQ le 5 mars 2014.

[12] Le 17 octobre 2014, jugeant que M. Lepage ne cote pas au Facteur J, le TAQ accueille son recours, infirme la décision de la SAAQ et déclare qu'il a réussi son évaluation sommaire.

[13] M. Lepage demande l'autorisation d'exercer un recours collectif pour tous les membres du groupe dont il fait partie. Il reproche à la SAAQ d'avoir eu un comportement fautif en concevant son système d'évaluation, en tolérant qu'il soit appliqué de façon négligente par l'ACRDQ et les CRD et en refusant de délivrer les permis de conduire demandés par les membres du groupe sur la base des recommandations non favorables des évaluateurs des CRD. De plus, il lui reproche d'avoir contrevenu aux dispositions pertinentes de la *Loi sur la justice administrative*⁵ à l'égard des membres du groupe qui ont échoué leur évaluation. Quant à l'ACRDQ et aux CRD, il avance qu'ils auraient eu un comportement fautif en appliquant le système d'évaluation de la SAAQ.

[14] Les intimés contestent. Essentiellement, ils soutiennent que le recours envisagé ne peut être autorisé, car certains membres du groupe n'ont pas épuisé tous leurs recours et il y a chose jugée en ce qui concerne d'autres membres.

⁵ RLRQ c. J-3.

ANALYSE**Les conditions prévues à l'article 1003 C.p.c.**

[15] Pour statuer sur la requête de M. Lepage, le Tribunal doit déterminer si les quatre conditions suivantes prévues à l'article 1003 C.p.c. sont satisfaites :

- a) les questions de droit ou de fait sont identiques, similaires ou connexes;
- b) les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;
- c) la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 C.p.c.;
- d) le membre auquel le tribunal entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[16] Puisque ces conditions sont cumulatives, la requête doit être rejetée si l'une d'entre elles ne l'est pas.

[17] Pour fins de commodité, le Tribunal analysera la deuxième condition en premier lieu et se penchera sur les autres par la suite.

Le paragraphe 1003 b) C.p.c. : les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées

[18] L'examen de cette condition vise à déterminer si la requête présente une apparence sérieuse de droit eu égard aux faits et au droit applicable. Par conséquent, le Tribunal ne peut statuer sur le fond du litige à ce stade-ci⁶.

[19] En l'espèce, M. Lepage a réussi à démontrer que le recours envisagé présente une apparence sérieuse de droit au regard des réclamations reliées aux fautes qui auraient été commises dans le cadre de la conception et de l'application du système d'évaluation de la SAAQ de même qu'au non-respect des dispositions de la *Loi sur la justice administrative*.

[20] Toutefois, il a échoué en ce qui concerne la réclamation de dommages exemplaires. La requête ne contient aucune allégation de fait qui pourrait constituer une atteinte illicite et intentionnelle à un droit protégé par la *Charte des droits et libertés de la personne*⁷ ou une violation évidente, connue, volontaire et délibérée d'un droit protégé par la *Charte canadienne des droits et libertés*⁸.

⁶ *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, [2013] 3 R.C.S. 600, 2013 CSC 59, par. 65.

⁷ La notion d'« atteinte illicite et intentionnelle » a été définie par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt (*Québec Curateur public*) c. *Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*, [1996] 3 R.C.S. 211.

⁸ Ces critères ont été élaborés par la Cour d'appel dans l'arrêt *Québec (Procureur général) c. Boisclair*, [2001] R.J.Q. 2449 (C.A.).

[21] Les intimés font valoir que le recours envisagé ne peut être autorisé au motif que certains membres du groupe n'ont pas épuisé tous leurs recours et qu'il y a chose jugée en ce qui concerne d'autres membres.

[22] Mais puisque ces arguments relèvent du fond, il n'y a pas lieu d'en disposer ici.

Le paragraphe 1003 a) C.p.c. : l'existence de questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes

[23] Pour décider si le recours envisagé soulève des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes, il faut déterminer si les réclamations des membres du groupe présentent un dénominateur commun. Autrement dit, il faut s'assurer que le recours collectif profitera à l'ensemble des membres du groupe, en gardant à l'esprit qu'il n'est pas nécessaire que les demandes individuelles soient fondamentalement identiques et que la présence d'une seule question commune est suffisante si son importance est susceptible d'influencer le sort du recours⁹.

[24] De l'avis du Tribunal, il ne fait aucun doute que le recours de M. Lepage soulève des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes.

[25] D'abord, le recours concerne les fautes que la SAAQ aurait commises en concevant son système d'évaluation, en tolérant qu'il soit appliqué de façon négligente par l'ACRDQ et les CRD et en refusant de délivrer les permis de conduire demandés par les membres du groupe sur la base des recommandations non favorables des évaluateurs des CRD.

[26] Ensuite, il est basé sur les fautes que l'ACRDQ et les CRD auraient commises en appliquant le système d'évaluation de la SAAQ.

[27] De plus, il concerne le non-respect par la SAAQ des dispositions pertinentes de la *Loi sur la justice administrative* à l'égard des membres du groupe qui ont échoué leur évaluation.

[28] Enfin, il soulève la question de savoir si les membres du groupe ont le droit de réclamer des dommages compensatoires et moraux aux intimés.

Le paragraphe 1003 c) C.p.c. : la difficulté de procéder selon les articles 59 ou 67 C.p.c. eu égard à la composition du groupe

[29] La jurisprudence enseigne qu'il n'est pas nécessaire d'établir que le recours collectif est la meilleure voie procédurale possible. Il suffit de démontrer qu'il serait difficile ou peu pratique de procéder selon les articles 59 ou 67 C.p.c.¹⁰

⁹ *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, préc., note 6, par. 72.

¹⁰ *Comité des citoyens inondés de Rosemont c. Ville de Montréal*, EYB 2011-186843 (C.S.), par. 65.

[30] Ici, cette condition est satisfaite.

[31] Selon l'estimation de M. Lepage, pour les années 2012 et 2013 seulement, le nombre potentiel de membres du groupe qui ne peuvent être identifiés est supérieur à 6 000 \$ conducteurs.

Le paragraphe 1003 d) C.p.c. : la représentation adéquate des membres du groupe

[32] La représentation adéquate des membres du groupe s'évalue en fonction des trois facteurs suivants¹¹ :

- a) l'intérêt à poursuivre;
- b) l'absence de conflit d'intérêts avec les membres du groupe;
- c) la compétence.

[33] Après avoir analysé chacun de ces facteurs, le Tribunal estime que M. Lepage est un représentant adéquat.

[34] Premièrement, il ne fait aucun doute qu'il a un intérêt à poursuivre le recours envisagé.

[35] D'abord, dans son dossier personnel, il a fait preuve d'une grande détermination. Il a consulté un spécialiste dans le domaine à l'extérieur de sa région, présenté une demande de révision à la SAAQ, contesté la décision rendue par cette dernière et obtenu gain de cause devant le TAQ.

[36] Quant au recours collectif, il a collaboré avec ses avocats pour l'introduire et le présenter à l'audience. De plus, avec l'aide de l'un de ses avocats, il a communiqué par téléphone avec deux personnes visées par le recours et obtenu l'aide financière nécessaire du Fonds d'aide au recours collectif pour que celui-ci puisse être mené à terme.

[37] Deuxièmement, il n'est pas en conflit d'intérêts avec les autres membres du groupe.

[38] Troisièmement, il est suffisamment compétent pour comprendre la nature du recours envisagé.

¹¹ Infineon Technologies AG c. Option consommateurs, préc., note 6, par. 149.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[39] **ACCUEILLE** la requête de M. Daniel Lepage;

[40] **AUTORISE** l'exercice du recours collectif suivant :

une action en dommages-intérêts compensatoires et moraux;

[41] **ATTRIBUE** à M. Lepage le statut de représentant aux fins d'exercer ce recours collectif pour le compte du groupe suivant de personnes physiques dont il fait partie :

Toute personne dont le permis de conduire a été révoqué ou le droit d'en obtenir un a été suspendu par la SAAQ suite à une arrestation pour une des infractions au *Code criminel* visées à l'article 180 du *Code de la sécurité routière* en lien avec la conduite d'un véhicule routier avec capacités affaiblies et à qui la SAAQ a refusé d'émettre un permis de conduire (depuis le 27 janvier 2011 jusqu'à la date du jugement à intervenir) suite à une évaluation dont la recommandation était non favorable.

[42] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions qui seront traitées collectivement :

- a) la SAAQ a-t-elle agi fautivement en adoptant son système d'évaluation?
- b) l'ACRDQ et les CRD ont-ils agi fautivement en appliquant le système d'évaluation de la SAAQ?
- c) la SAAQ a-t-elle agi fautivement en refusant de délivrer les permis de conduire demandés par les membres du groupe sur la base des recommandations non favorables des évaluateurs des CRD?
- d) la SAAQ a-t-elle contrevenu à l'article 2, aux paragraphes 1, 2 et 4 de l'article 4 de même qu'aux paragraphes 1 et 3 de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*?
- e) dans l'affirmative à l'une ou l'autre des questions ci-devant mentionnées, les membres du groupe ont-ils droit de réclamer des dommages compensatoires et moraux aux intimés?

[43] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions qui s'y rattachent :

- a) **ACCUEILLIR** l'action de M. Daniel Lepage en recours collectif pour le compte de tous les membres du groupe;

- b) **CONDAMNER** les intimés à payer à M. Lepage la somme de 12 211,92 \$ à titre de dommages-intérêts compensatoires, le tout avec l'intérêt ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* depuis la date de la signification de la requête introductive d'instance;
- c) **CONDAMNER** les intimés à payer à chacun des membres du groupe dont M. Lepage les montants de leurs réclamations individuelles, avec l'intérêt et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* depuis la signification de la requête introductive d'instance;
- d) **CONDAMNER** les intimés à payer à M. Lepage et à chaque membre du groupe une somme de 2 000 \$ à titre de dommages moraux;
- e) **ORDONNER** le recouvrement collectif des réclamations;
- f) **ORDONNER** la liquidation des réclamations individuelles des membres conformément aux dispositions prévues aux articles 1037 à 1040 C.p.c.;
- g) **LE TOUT** avec dépens, incluant les frais d'experts, les frais d'avis et les frais de l'administrateur, le cas échéant.

[44] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la loi;

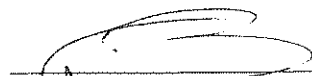
[45] **FIXE** le délai d'exclusion à 60 jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

[46] **ORDONNE** la publication d'un avis aux membres selon les termes et modalités à être déterminés par le tribunal;

[47] **RÉFÈRE** le dossier au Juge en chef associé pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et pour la désignation du juge pour l'entendre;

[48] **ORDONNE** au greffier de cette Cour pour le cas où le recours devrait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier au greffier de cet autre district, dès la décision du Juge en chef associé;

[49] **LE TOUT**, frais à suivre.


ALAIN BOLDUC, J.C.S.

200-06-000172-141

PAGE : 9

Me Stéphane Michaud
Avocat du requérant

Me Lahbib Chetaibi
Me Denis Lemieux
Tremblay Bois Mignault Lemay
Avocats conseils du requérant

Me Jean Renaud
Dussault, Mayrand
Avocats des intimés

Date d'audience : 3 février 2015